



Arrêté N° 33-2022

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) / SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

Le Président de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-19 et suivants ;
Vu le code de l'environnement notamment les articles L.123-1 et L.123-16 ;
Vu le code du patrimoine notamment les articles L.642-3 et L.642-4 et L.612-1 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes ;
Vu la délibération N°52-2020 du 5 mars 2020 prescrivant la modification de l'AVAP/SPR de la commune de Sorèze ;

Vu la délibération N° 84-2020 du conseil communautaire du 28 juillet 2020 portant création de la commission locale intercommunale des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu la délibération 163-2021 du 10 février 2021 concernant la commission locale intercommunale des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu la délibération N°108-2022 du conseil communautaire du 20 septembre 2022 arrêtant le projet de modification de l'AVAP de Sorèze ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique concernant le projet de modification de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Sorèze ;

Vu la décision n° 2022DKO235 du 06 octobre 2022 de la Mission Régionale d'autorité Environnementale (MRAe) d'Occitanie

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Toulouse N° E22000111/31 en date du 5 septembre 2022 nommant Monsieur Gérald BAUDE en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les modalités de l'enquête publique ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1 – Objet et durée de l'enquête :

Il est procédé à une enquête publique relative au projet de modification de l'AVAP/SPR de la commune de SOREZE, du 2 novembre 2022 à 10 heures au 5 décembre 2022 à 17 heures, soit pendant 34 jours consécutifs.

Article 2 - Présentation du projet

L'AVAP est une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols annexée au document d'urbanisme, permettant d'accompagner et de favoriser les dynamiques liées au patrimoine dans le centre historique. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager d'un territoire.

En 2016, la loi relative à la liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) a simplifié la protection du patrimoine en fusionnant Secteurs Sauvegardés et AVAP, au sein d'un unique dispositif : le Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La commune de SOREZE a approuvé son Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par délibération du conseil municipal le 24 octobre 2016, qui est désormais un SPR.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes est compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », au titre des compétences obligatoires. Comme le précisent les articles L153-9 et L163-3 du code de l'urbanisme, depuis cette date, la communauté de communes se substitue de plein droit aux communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures en matière de planification, y compris en matière de SPR (anciennement AVAP).

Une AVAP/SPPR n'a pas vocation à sanctuariser le centre historique, au contraire elle permet de concilier les enjeux de protection et de sauvegarde avec les enjeux de modernisation et de réhabilitation. Certains articles du règlement écrit de l'AVAP de la commune de SOREZE sont trop rigides et trop contraignants. Face à des enjeux de vacances et le délabrement de l'habitat ancien, très prégnants sur la commune de SOREZE, le SPR se doit d'être aujourd'hui un outil souple, mutable, en prise avec la réalité du terrain. Par conséquent, une réécriture ponctuelle de certains articles du règlement s'est avérée nécessaire par le biais d'une procédure de modification du dossier.

Les modifications apportées au règlement de l'AVAP ont été présentées en CLAVAP du 2 mars 2020 et soumises pour avis à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du Tarn.

L'économie du SPR n'est pas remise en cause. La pièce graphique (zonage) n'est pas impactée, ainsi que les « marqueurs » patrimoniaux et architecturaux les plus riches du centre historique.

Article 3 – Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Gérald, BAUDE chef de service Études et Aménagements Urbains en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E22000111/31 du 5 septembre 2022 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4- Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans 2 journaux diffusés dans le département du Tarn, à deux reprises : 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, puis dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

A partir du mois précédant l'enquête publique, un avis sera également affiché en plusieurs sites sur le territoire de la commune de SOREZE, à la Mairie de SOREZE et sur son site internet, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes et sur son site internet. www.revel-lauragais.com

Une attestation du Maire de la commune de SOREZE et du Président de la Communauté de communes justifiera l'accomplissement de ces formalités.

Article 5- Consultation du dossier

Les pièces des dossiers soumis à enquête publique seront déposées à la Mairie de SOREZE pendant toute la durée de l'enquête, telle que déterminée à l'article 1.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les pièces du dossier seront également consultables et téléchargeables sur le site internet de la Mairie de SOREZE : www.ville-soreze.fr ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois : www.revel-lauragais.com

L'ensemble des observations et propositions y sera également consultable.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente.

Article 6- Evaluation environnementale

Par décision N°2022DK0235 du 6 octobre 2022, Monsieur MARC TISSEIRE, membre de la MRAE Occitanie, a dispensé la communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.104-28 du code de l'Urbanisme, pour l'AVAP de la commune de SOREZE.

Article 7 – Observations du public :

Pendant la durée de l'enquête publique, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur sera mis à la disposition du public à la Mairie de SOREZE

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par écrit, pendant la durée de l'enquête, à Monsieur le commissaire-enquêteur à la Mairie de SOREZE Allées du Ravelin, BP90010 81 540 SOREZE.

Ils pourront également les formuler à l'adresse électronique suivante : avapsoreze@revel-lauragais.com pendant toute la durée l'enquête, en précisant dans l'objet : « Enquête publique AVAP de SOREZE ».

Les observations et propositions adressées par voie postale et informatique, ainsi que celles consignées sur le registre papier, seront consultables sur le site internet de la Mairie de SOREZE : www.ville-soreze.fr ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois : www.revel-lauragais.com

Article 8 – Permanences du commissaire enquêteur :

Afin de pouvoir rencontrer le public, lui présenter le dossier soumis à l'enquête publique, répondre aux questions et consigner les observations du public, le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de SOREZE.

Ces permanences auront lieu les :

- Mercredi 2 novembre 2022, de 10h à midi, en mairie de SOREZE, Allée. du Ravelin
- Lundi 5 décembre 2022, de 14h à 17h, en mairie de SOREZE, Allée. du Ravelin

Article 9 – Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai visé à l'article 1, les registres d'enquête, les documents annexés (observations et correspondances) sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui avec le Maire de Sorèze. Les sites numériques seront clos dans le même délai.

Article 10 – Procès-Verbal du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et annexées au registre d'enquête et, dans la huitaine de la clôture de l'enquête, rencontrera la Communauté de communes Lauragais Revel et Sorèzois afin de lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il pourra inviter la Communauté de communes à produire ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

Article 11 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête au Président de la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois, un exemplaire du dossier d'enquête, accompagné des registres, pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès réception du rapport, le Président de la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois communiquera copie à la mairie de SOREZE.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au siège de la Communauté de commune et à la Mairie de SOREZE. Le rapport et les conclusions seront également publiés, pour la même durée, sur le site internet de la Mairie de SOREZE.

Article 12 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête :

A l'issue de la procédure, la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois pourra approuver la modification de l'AVAP/SPR de la commune de SOREZE, en vue de la rendre opposable. Dès lors, l'AVAP/SPR devra être annexée au PLU de la commune de SOREZE, et ce dernier mis à jour.

Article 13 – Personnes responsables des projets :

L'autorité compétente en la matière est la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois. Toute demande d'information peut être adressée au Président, par écrit, à l'adresse : 20 rue Jean Moulin, 31250 Revel, par téléphone au 05.62.71.23.33 et par courriel à l'adresse : accueil@revel-lauragais.com.

Article 14 – Communication :

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de Région ;
- Monsieur le préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse ;
- Monsieur le commissaire enquêteur ;
- Madame le Maire de la commune de SOREZE

Article 15 – Exécution :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Maire de la commune de SOREZE, et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Revel, le 14 Octobre 2022

Le Président,

Laurent HOURQUET

